

## Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 1 er juillet 2011, RG numéro 09/02145

Marion Hallet

### ► To cite this version:

Marion Hallet. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 1 er juillet 2011, RG numéro 09/02145. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2012, pp.108-113. hal-02732783

**HAL Id: hal-02732783**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732783>**

Submitted on 2 Jun 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **1.3. CONTRATS SPÉCIAUX**

### **1.3.1 Contrats spéciaux – La vente**

#### **Contrat de vente - Obligation de délivrance conforme - Garantie des vices cachés - Résolution**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 1<sup>er</sup> juillet 2011, RG n° 09/02145

*Marion HALLET, titulaire du Master II Droit des affaires recherche, doctorante en droit privé*

Dans la présente affaire, Monsieur X a pris en location le 17 août 2001 auprès de la Société A, pour cinq ans, un tracteur avec chargeur-grue, vendu à celle-ci par la Société B. Dès le 4 septembre 2011, des fuites apparaissent et perdureront malgré les multiples interventions de la société fournisseuse.

---

<sup>1</sup> 3<sup>ème</sup> Civ. 15 décembre 2010, 10-10473.

Suite à l'établissement d'un rapport d'expertise trois ans plus tard, les époux X assignent par acte d'huissier en date du 31 décembre 2004, le loueur et le fournisseur, dans le dessein de voir prononcer la résolution de la vente et, par suite, constater l'anéantissement du contrat de location. Pour ce faire, ils invoquent comme motif que le vendeur, la société B, n'a pas exécuté son obligation de délivrance d'un matériel conforme à sa destination.

Déclarent alors l'action des demandeurs irrecevable pour défaut de qualité à agir, le Tribunal de grande instance de Saint-Pierre par jugement du 10 mars 2006, suivi de la Cour d'appel de Saint-Denis par arrêt du 20 octobre 2009. Ce n'est qu'après avoir formé un pourvoi que Monsieur X obtient de la Cour de cassation qu'elle casse et annule, par un arrêt en date du 20 octobre 2009, la décision rendue en appel.

Cet arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2011, rendu par la Cour d'appel de Saint-Denis sur renvoi après cassation, est alors l'occasion de revenir sur plusieurs points, dont la délicate frontière entre obligation de délivrance conforme et garantie des vices cachés, la portée de la réception sans réserve de la chose sur l'absence de responsabilité du vendeur et enfin, les conséquences du manquement à l'obligation de délivrance conforme par le vendeur.

Sur le choix entre garantie des vices cachés et obligation de délivrance conforme :

S'il n'y a guère de doute qu'au titre des obligations incombant au vendeur figure la délivrance (c'est-à-dire « le transport de la chose vendue en la puissance et la possession de l'acheteur » selon les termes de l'article 1604 du Code civil) et qu'une conformité de la chose à un élément de référence peut être légitimement attendue de la part de l'acheteur, cet élément diffère néanmoins selon le fondement retenu.

Ainsi, lorsqu'est invoquée la conformité de la chose au contrat, le référent est le contrat et la chose délivrée doit être conforme à celle prévue par les stipulations contractuelles. L'acheteur est ici en droit de poursuivre le vendeur pour le manquement à une telle obligation, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de conclusion du contrat.

À l'inverse, lorsqu'est invoquée la conformité de la chose à l'usage, le référent est l'usage et la chose délivrée se doit d'être conforme à l'usage auquel elle était destinée. Dans cette hypothèse, l'acheteur, qui était en mesure de poursuivre le vendeur dans un bref délai, n'y est désormais autorisé que dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice (Article 3 de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005).

C'est, en effet, ce qui ressort aujourd'hui des longues hésitations jurisprudentielles ayant opposé les différentes chambres de la Cour de cassation

sur la distinction qu'il convenait d'opérer ou non, entre obligation de délivrance conforme et garantie des vices cachés.

Une partie de la doctrine avait, par le passé, proposé de procéder à l'élargissement de la notion de délivrance conforme à la conformité fonctionnelle. Aux termes de cette conception, une chose conforme était une chose susceptible de remplir l'usage attendu de l'acheteur. Elle permettait donc d'unifier l'obligation de conformité et la garantie des vices cachés. Et si, dans un premier temps, la première chambre civile a pu suivre cette conception,<sup>1</sup> la troisième chambre, quant à elle, n'a eu de cesse de maintenir une distinction entre vice caché et non-conformité<sup>2</sup>.

Depuis 1993 cependant, la jurisprudence est revenue à la distinction traditionnelle entre non-conformité et vice caché. Selon elle, désormais, les défauts qui rendent la chose impropre à son usage normal sont des vices cachés au sens de l'article 1641 du Code civil<sup>3</sup>.

Pour autant, la frontière entre les deux fondements n'est pas toujours d'un maniement aisé.

Le plus souvent, le défaut de conformité est par sa nature même distinct du défaut caché, de sorte que :

- le vice caché provient d'un défaut d'usage et porte donc sur une qualité de la chose livrée.

- le défaut de conformité provient d'une différence de nature ou de quantité entre la chose convenue et la chose livrée.

En revanche, la distinction est moins nette lorsque le défaut de conformité est relatif à une qualité de la chose.

Or, c'est bien de cela qu'il était question dans l'affaire en cause. Ni de nature, ni de quantité, la différence entre la chose promise et la chose livrée tenait à la qualité, aux propriétés de celle-ci. Dans cette hypothèse, la frontière entre non-conformité et vice caché s'amenuise, et ce notamment lorsque les propriétés en cause sont liées à l'usage de la chose.

Mais en l'espèce, un usage particulier de la chose avait été conventionnellement prévu au contrat, à savoir que le tracteur équipé d'un chargeur vendu par la société B « procéderait au chargement des cannes coupées et à leur transport à l'usine sucrière », et ce, alors même que l'engin avait été conçu

---

<sup>1</sup> Voir, en ce sens : Civ. 1<sup>re</sup>, 5 novembre 1985, n° 83-12.621 ; *Bull. Civ.*, 1985, I, n° 287.

<sup>2</sup> Pour une illustration, voir : Civ. 3<sup>e</sup>, 25 janvier 1989, *Bull. Civ.*, 1989, III, n° 20.

<sup>3</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 5 mai 1993, n° 90-18.331, *Bull. Civ.*, 1993, I, n° 158.

pour manipuler des grumes de bois, très lourdes et très longues, ce qui n'est pas le cas de la canne à sucre.

Les qualités contractuellement attendues de l'engin ne correspondaient donc aucunement à son usage normal, comme a pourtant tenté de le défendre la société B, en avançant que « la non-conformité de la chose vendue à sa destination normale constitue un vice caché » et que, de ce fait, l'action en résolution pour vices cachés était tardive (l'action ayant été introduite plus de trois ans après l'apparition des premières anomalies en septembre 2001). En d'autres termes, le constat selon lequel l'usage de la chose était compromis n'était qu'une conséquence du défaut de conformité aux stipulations contractuelles.

Il en résulte que le fondement de l'action introduite par les demandeurs résidait donc, bel et bien, dans la non-conformité de la chose vendue aux spécifications contractuelles ainsi qu'à la norme technique en vigueur au moment de la vente, et non pas dans la non-conformité de la chose vendue à sa destination normale.

Il semble en effet que, lorsqu'un usage particulier a été convenu entre les parties, comme c'était le cas en l'espèce, la jurisprudence révèle une tendance à qualifier le défaut de défaut de conformité, bien qu'il apparaisse comme un vice affectant l'usage, donc comme un vice caché. Cette tendance résulte de la définition donnée de la non-conformité, comme la délivrance d'une chose distincte de celle commandée par l'acheteur. À propos d'un véhicule spécialement aménagé pour le transport de personnes handicapées, la première chambre civile de la Cour de cassation a ainsi jugé qu'il n'était pas conforme à ce qui avait été conventionnellement prévu par les parties, puisqu'il était inadapté, en raison de sa conception, à supporter l'aménagement exécuté<sup>1</sup>.

Sur l'argument tenant à la réception de la chose sans réserve :

Une fois admis que le fondement de l'action tenait au manquement à l'obligation de délivrance, la société défenderesse invoquait néanmoins que la résolution de la vente ne pouvait être prononcée sur ce fondement, étant donné que « l'éventuelle non-conformité de la chose vendue est couverte par l'acceptation de la livraison et par son utilisation pendant au moins 2 ans ».

Or, il est de jurisprudence constante que la réception sans réserve de la chose vendue couvre ses défauts apparents de conformité<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 17 juin 1997, n° 95-13.389 ; *Bull. Civ.* 1997, I, n° 206 ; *Contrats Conc. Consom.* 1997, comm. 163, obs. L. LEVENEUR ; *JCP E* 1998, p. 611, obs. D. MAINGUY.

<sup>2</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 26 juin 2001, n° 99-17.631 ; *Contrats Conc. Consom.* 2001, n° 156, note LEVENEUR - Civ. 1<sup>re</sup>, 12 juillet 2005, n° 03-13.851, *Bull. Civ.*, I, n° 333 ; *Contrats Conc. Consom.* 2005, n° 203, note LEVENEUR ; *LPA* 20 mars 2006, obs. PAISANT.

Il s'en déduit qu'en l'espèce, la non-conformité de la chose aux stipulations contractuelles n'a pu être couverte par la réception sans réserve de l'engin, dès lors qu'elle n'était pas apparente à la livraison et que ce n'est qu'après utilisation du tracteur que les premiers signes de défectuosité sont apparus (flexibles endommagés et fuites d'huile). En outre, le constat d'un défaut de conception du chargeur (indissociable du tracteur lui-même) n'a pu être établi qu'après expertise de la chose livrée, en juillet 2004, soit près de trois ans après la livraison de la chose.

Il résulte donc des éléments fournis par l'acheteur que celui-ci n'était pas à même de détecter le défaut de conformité de la chose aux propriétés convenues, lors de sa livraison<sup>1</sup>.

Sur les conséquences du manquement à l'obligation de délivrance conforme.

Le manquement à l'obligation de délivrance conforme étant avéré, il convient de rappeler que, constitutif d'une inexécution contractuelle, ce manquement était a priori susceptible, aux termes de l'article 1184 du Code civil, d'entraîner la résolution du contrat de vente avec dommages et intérêts.

Mais les parties avaient-elles qualité pour agir en résolution de la vente ? Ayant été investi par une clause figurant au sein des conditions générales du contrat (celles-ci faisant corps avec le contrat de location et ayant donc vocation à régir les relations entre bailleur et preneur) des « droits et actions contre le fournisseur, comprenant le droit d'ester en justice et notamment en résolution de la vente », Monsieur X - le locataire- avait donc qualité pour agir en résolution de la vente passée entre la société A et B. L'épouse de Monsieur X n'a pu se voir reconnaître une telle qualité, cette dernière n'étant pas locataire du matériel, mais s'étant seulement portée caution solidaire des engagements de son époux envers le bailleur.

Sur les conséquences du manquement par la société B à son obligation de délivrance conforme, il se déduit des faits de l'espèce, que la non-conformité portait sur une qualité substantielle de l'engin, dès lors que Monsieur X était intéressé par la location d'un tracteur, apte à procéder au chargement des cannes coupées et à leur transport à l'usine sucrière. Étant avéré que, quelques jours seulement après sa livraison et pendant plusieurs années, le tracteur n'a pu être utilisé qu'au prix de multiples interventions de la société B, Monsieur X était donc fondé à solliciter la résolution de la vente.

---

<sup>1</sup> Sur l'impossibilité pour l'acheteur de déceler la non-conformité de la chose lors de la livraison, de sorte que la non-conformité ne pouvait être couverte par la réception sans réserve de la chose, voir par exemple : CA Aix en Provence, Ch. 11 A, 14 janvier 2011, n° 09-06397.

Or, l'existence du contrat de location étant indissociable de l'existence préalable du contrat de vente, la résolution du contrat de vente allait conduire à la nullité du contrat de location pour défaut d'objet et de cause. C'est donc à bon droit que la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion a prononcé la résolution de la vente, accompagnée de la nullité du contrat de location.

Enfin, il résulte de l'article 1183 du Code civil que « la condition résolutoire remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé ». De ce fait, la résolution du contrat de vente devait donner lieu à la restitution de toutes les sommes investies par Monsieur X dans l'acquisition du tracteur, à l'exception des frais engagés par ce dernier sur sa seule initiative. Pour autant, Monsieur X n'ayant pas rapporté la preuve du préjudice de désorganisation qu'il invoquait, celui-ci ne fut pas en droit d'obtenir le versement de dommages et intérêts sur ce fondement.

Aux vendeurs, donc, de se prémunir d'une telle solution à leur rencontre, en veillant au préalable à ce que les stipulations contractuelles fixant les qualités requises de la chose soient réalistes et réalisables ; autrement dit, en ne promettant pas l'impossible...

---

<sup>1</sup> V. P. PUIG, *Contrats spéciaux*, Dalloz, 2011, n°704.

<sup>2</sup> Civ. 3<sup>e</sup>, 12 juin 1991, *Bull. Civ. III*, n°169 ; Civ. 3<sup>e</sup>, 20 janvier 1981, *Bull. Civ. III*, n°15.